



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred-Maurice de Zayas, présenté en application de la résolution 68/175 de l'Assemblée.

* A/69/150.



Rapport d'activité de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred-Maurice de Zayas

Résumé

Le présent rapport est le troisième que l'Expert indépendant présente à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 19 de la résolution 68/175 de l'Assemblée. Il complète les précédents rapports soumis à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme sur d'autres aspects du mandat de l'Expert indépendant et porte principalement sur l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme condition essentielle de l'ordre international envisagé par la Charte des Nations Unies et élément constitutif de la résolution 18/6 du Conseil. De nombreux conflits ayant, au cours des dernières décennies, été liés au déni ce droit, le présent rapport examine le principe selon lequel la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contribuera au renforcement des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité, ainsi que cela est envisagé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. L'Expert indépendant reconnaît la nécessité de concilier, dans l'esprit de la Charte, des droits et des intérêts divergents et propose des critères visant à faciliter la compréhension des différentes manifestations de l'autodétermination.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/175, l'Assemblée générale a pris note des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité. Compte tenu du fait que tous les États sont légalement tenus de suivre les buts et principes de l'ONU et de s'employer à renforcer les trois principales priorités de cette dernière – la paix, le développement et le respect des droits de l'homme – le présent rapport se fonde sur le paragraphe 5 de la résolution 68/175, dans lequel l'Assemblée a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

- a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
- d) Le droit de tous les peuples à la paix.

2. À cet égard, l'Expert indépendant s'est intéressé à la résolution 68/153 de l'Assemblée générale et au rapport du Secrétaire général sur l'autodétermination (A/68/318), dans lequel il a été rappelé que la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était une condition essentielle de la garantie et du respect effectifs des droits de l'homme. L'Expert indépendant a en outre pris note de l'étude des effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, procédures et instruments de réparation, présentée à l'Instance permanente sur les questions autochtones, dans laquelle les rapporteurs spéciaux ont été invités à contribuer à l'établissement de normes pertinentes (E/C.19/2014/3, par. 36). Depuis 2012, l'Expert indépendant a reçu un nombre croissant d'appels et de communications de diverses parties concernant des questions relatives à l'autodétermination¹.

3. Le droit à l'autodétermination signifie dans son essence que les individus et les peuples devraient être maîtres de leur destinée et pouvoir vivre pleinement leur identité, que ce soit à l'intérieur des frontières d'États existants ou par l'obtention de l'indépendance. Plus qu'un résultat, l'autodétermination est à envisager comme un processus susceptible d'être révisé et adapté, dont l'issue doit correspondre au choix libre et volontaire des peuples concernés², dans un contexte de protection des droits de l'homme et de non-discrimination. Elle ne peut se concevoir comme un choix ponctuel. Ce droit ne s'éteint pas au bout d'un certain temps. Comme les droits à la

¹ Notamment lors des consultations d'experts convoquées par l'Expert indépendant à Genève en mai 2013 et à Bruxelles en mai 2014, au cours desquelles des représentants de la Coalition des peuples et nations autochtones, du Conseil indien sud-américain, des autochtones australiens et de l'International Human Rights Association of American Minorities ont pris la parole.

² Cour internationale de justice, *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1975*, p. 12.

vie, à la liberté et à l'identité, il ne peut, de par son caractère fondamental, faire l'objet d'une renonciation. En tant qu'exercice démocratique permanent, l'autodétermination suppose la participation d'un peuple à la prise de décisions dans des conditions d'égalité³, un dialogue continu qui permet aux parties d'ajuster constamment leurs relations dans leur intérêt mutuel. Elle peut s'exercer à différents degrés, allant du renforcement du pouvoir d'action à l'autonomie régionale ou au fédéralisme et à la sécession. Quand des populations sont marginalisées et ne peuvent vivre pleinement leur identité culturelle, les tensions risquent d'aller en s'aggravant et d'aboutir à un conflit armé, qui peut se solder soit par leur victoire militaire et l'obtention de leur indépendance, soit par leur défaite et leur extermination. Ce processus ne s'est pas achevé avec la décolonisation, avec le démantèlement de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, ni avec l'indépendance du Sud-Soudan. Il se poursuit aujourd'hui alors qu'un grand nombre de minorités, de peuples autochtones et de peuples vivant sous occupation s'efforcent de parvenir à un plus haut degré d'auto-administration et d'autonomie gouvernementale. La communauté internationale devrait élaborer des stratégies visant à détecter les premiers signes précurseurs de crise et à aider les États à parvenir à des solutions en temps voulu.

4. Il est utile de préciser d'emblée que les détenteurs du droit à l'autodétermination sont des peuples, concept dont la définition n'a jamais été arrêtée de manière définitive, malgré son usage fréquent au sein des instances des Nations Unies. Les participants à une réunion d'experts sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes organisée par l'UNESCO ont approuvé ce que l'on appelle la « définition de Kirby »⁴, selon laquelle un « peuple » est un groupe de personnes se caractérisant par une tradition historique commune, une identité raciale ou ethnique, une homogénéité culturelle, une unité linguistique, des affinités religieuses ou idéologiques, un lien territorial ou une vie économique commune⁵. Il convient d'ajouter à cette définition un élément subjectif : la volonté d'être considéré comme peuple et le sentiment d'en être un. Un peuple doit être plus nombreux qu'une « simple association d'individus au sein de l'État »⁶. Ses revendications ont plus de force s'il a établi des institutions ou d'autres moyens d'exprimer ses caractéristiques communes et son identité. En langage ordinaire, le concept de « peuple » comprend les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, en plus de groupes reconnaissables comme tels, vivant sous domination étrangère ou sous occupation militaire et de groupes autochtones qui sont privés d'autonomie ou de souveraineté sur leurs ressources naturelles.

³ Voir résolution 24/8 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ Michael Kirby, discours prononcé à la Réunion internationale d'experts de l'UNESCO sur les droits des peuples et l'autodétermination, Budapest, 25-29 septembre 1991. Accessible (*en anglais*) à l'adresse : www.michaelkirby.com.au/images/stories/speeches/1990s/vol24/906-Peoples'_Rights_and_Self_Determination_-_UNESCO_Mtg_of_Experts.pdf.

⁵ Voir M. van Walt et O. Serro (directeurs de publication), « The implementation of the right to self-determination as a contribution to conflict prevention: report of the International Conference of Experts held in Barcelona from 21 to 27 November 1998 », Centre UNESCO de la Catalogne, 1999. Accessible à l'adresse : www.unpo.org/downloads/THE%20IMPLEMENTATION%20OF%20THE%20RIGHT%20TO%20SELF.pdf.

⁶ UNESCO, « International meeting of experts on further study of the concept of the rights of peoples: final report and recommendations », 1989, document SHS-89/CONF.602/7 de l'UNESCO, p. 8. Voir également la définition des peuples autochtones proposée par José Martínez Cobo dans les conclusions et recommandations de son étude sur le problème de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.3), par. 379.

5. Face au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les détenteurs d'obligation sont tous les États Membres de l'ONU, qui doivent reconnaître et promouvoir ce droit, individuellement et collectivement, en vertu des dispositions *erga omnes* de la Charte et des traités relatifs aux droits de l'homme. Il est essentiel, pour la stabilité nationale et internationale, de donner aux peuples les moyens d'exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination et de parvenir à un certain degré d'auto-administration. Le risque de conflit demeure sinon important.

6. Il existe de multiples façons d'appréhender l'autodétermination. Une approche consiste à considérer la légitimité de choix, afin que chaque peuple puisse choisir la forme de gouvernement qu'il juge adaptée à sa culture et ses traditions. Une autre perspective met l'accent sur le droit d'au moins deux peuples de se réunir au sein d'un seul État. On peut également insister sur la possibilité d'exercer divers degrés d'autonomie culturelle, économique et politique au sein d'une entité étatique ou bien encore considérer que l'autodétermination se traduit par le souhait d'accéder au statut d'État indépendant. Ces différentes manifestations de l'autodétermination sont toutes à interpréter dans le contexte de la Charte et des traités relatifs aux droits de l'homme, qui rejettent toutes formes de colonialisme, de néocolonialisme et d'occupation étrangère. Ainsi qu'il est stipulé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, « La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ». Dans toutes les situations décrites, l'autodétermination peut être envisagée comme un vecteur de paix et l'un des éléments d'un ordre mondial démocratique et équitable.

7. L'Expert indépendant rappelle à cet égard que l'ordre international qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale a été fréquemment contesté et modifié à la suite des aspirations de peuples non-autonomes à parvenir à l'autodétermination sur les plans intérieur et extérieur. Dans certains États, le fédéralisme a garanti le droit à l'autodétermination d'une partie de la population. Dans d'autres, des conflits armés ont abouti à une scission. Il aurait été préférable que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se réalise grâce à la reconnaissance de ce principe et à des négociations menées de bonne foi au lieu du recours à la force. Étant donné qu'au XXI^e siècle de nombreux peuples n'ont toujours pas accédé à l'autodétermination, il importe que la communauté internationale reconnaisse leurs aspirations et élabore une stratégie visant à faciliter leur réalisation sans conflit armé.

8. Pour que le respect des droits de l'homme, la paix, la sécurité et la stabilité s'imposent durablement, il faut que les relations entre les peuples et les entités gouvernementales se fondent sur un consentement véritable et continu, sur le principe d'un contrat social, et qu'en cas de violation de ce contrat par le gouvernement, le peuple, souverain, ait le droit démocratique de redéfinir cette relation. Ainsi que Michael van Walt l'a noté : « La paix ne peut exister dans les États dépourvus de légitimité ou dont le gouvernement menace la vie ou le bien-être d'une partie de la population. La communauté internationale, ses membres et ses institutions ont pour obligation d'agir en cas de violation du droit international, y compris les droits de l'homme et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁷ ».

⁷ Voir note n° 50.

9. Le présent rapport complète les rapports précédents de l'Expert indépendant, fondés sur le principe selon lequel la Charte des Nations Unies est la constitution du monde et l'état de droit offre les meilleures perspectives de progrès de l'humanité. Dans un ordre international démocratique et équitable, tous les États doivent observer la Charte et appliquer uniformément le droit international. Il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales que les États respectent les traités de bonne foi (*pacta sunt servanda*) sans tergiverser ni inventer d'exceptions à l'application de ces traités qui aillent à l'encontre de leur principe même. La crédibilité du droit dépend de son application uniforme. Les normes ne peuvent être appliquées au cas par cas. Au XXI^e siècle, l'unilatéralisme et l'exceptionnalisme doivent faire figure d'anachronismes⁸.

10. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant passe en revue les normes et pratiques applicables et conclut que la paix et la sécurité internationales ne pourront être garanties tant que les peuples ne seront pas tous parvenus à l'autodétermination et que certains continueront de pâtir de l'occupation et de l'exploitation par des puissances étrangères. Pour instaurer un ordre international démocratique et équitable, il est ainsi nécessaire de veiller à ce que tous les peuples exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes, ce qui comprend nécessairement le droit de vivre sur son propre territoire d'origine sans être menacé d'épuration ethnique, d'expulsion de ses terres et de perte de ses ressources, de ses racines et de son histoire.

11. Si le présent rapport d'activité traite principalement de l'autodétermination extérieure, dont la plupart des risques de conflit relèvent, l'Expert indépendant tient à souligner les aspects positifs de la dimension intérieure de l'autodétermination.

12. Par « autodétermination intérieure », nous entendons la démocratie participative, au sens de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le droit d'une partie de la population d'un État de participer à la prise de décisions au niveau national, qui peut également comprendre le droit d'exercer une autonomie culturelle, linguistique, religieuse et politique dans les frontières d'un État existant. Par « autodétermination extérieure » ou « autodétermination entière », nous entendons le droit de décider du statut politique d'un peuple dans le cadre de l'ordre international, par rapport aux autres États, y compris le droit de se séparer d'un État existant⁹.

13. Quand tous les peuples seront en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux sans discrimination et que les populations auront le sentiment de maîtriser leur destinée, ces dernières seront moins disposées à chercher à parvenir à l'autodétermination extérieure. L'arrogance, l'exclusion, l'arbitraire et la négligence des gouvernements peuvent conduire des peuples pacifiques au désespoir et à la violence. Les gouvernements ont pour obligation de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes placées sous leur juridiction et d'adopter des mesures de confiance afin de créer des sociétés en paix régies par l'état de droit.

14. L'Expert indépendant tient à rappeler les propos tenus par Federico Mayor, ancien Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) lors d'une conférence de l'UNESCO sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

⁸ Voir, par exemple, le paragraphe 8 de la résolution 2004/64 de la Commission des droits de l'homme.

⁹ Voir également l'observation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

À l'heure de la mondialisation, les frontières officielles entre États sont relativisées [...] Tout doit être mis en œuvre pour que les intérêts politiques immédiats des États ne portent pas atteinte à l'aspiration de tous les peuples à la liberté et à d'autres droits légitimes. Des négociations doivent avoir lieu entre toutes les parties concernées afin que les conflits soient évités et que des solutions pacifiques soient obtenues [...] Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit comprendre, outre des droits sociaux, économiques et politiques, des droits culturels, linguistiques et relatifs à la communication. Les uns dépendent des autres.¹⁰

II. Normes et pratiques

15. Les États, les magistrats des cours internationales et les professeurs de droit international s'accordent à reconnaître que l'autodétermination n'est pas seulement un principe mais également un droit qui a acquis le statut de *jus cogens*. Il n'existe malheureusement aucune définition de ce droit qui fasse autorité. Comme concept politique et non juridique, l'autodétermination remonte à plusieurs siècles. Il suffit de rappeler la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776, qui proclame que les gouvernements tirent leurs pouvoirs du consentement des gouvernés et que « dès qu'une forme de gouvernement commence à nuire à ces fins, il est du droit du peuple de la modifier ou de l'abolir ». De même, la révolution française a mis en valeur la doctrine de la souveraineté du peuple et considéré que toute annexion de territoire devait être plébiscitée.

16. Lorsque le Président des États-Unis, Woodrow Wilson, a fait l'éloge du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pendant la Première Guerre mondiale, cela paraissait utopique à une époque qui se caractérisait par un impérialisme et un colonialisme effrénés et l'exploitation éhontée des peuples plus faibles. L'idée a été appliquée de façon très imparfaite lors de la Conférence de paix de Paris de 1919, qui a redessiné les frontières européennes au détriment des droits fondamentaux des nations vaincues. Plus tard, la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 a établi en huit « principes communs » un projet d'ordre mondial pour la période suivant la Deuxième Guerre mondiale. L'autodétermination est définie dans le deuxième principe, qui exprime la volonté de « ne voir aucune modification territoriale qui ne soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés ». Le troisième principe affirme « le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il doit vivre ».

17. L'adoption de la Charte des Nations Unies et l'importance qui y est accordée au principe d'autodétermination comme condition essentielle de la paix ont constitué un grand pas en avant. L'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pose cependant d'énormes problèmes car il doit être concilié avec d'autres intérêts divergents, notamment le principe de l'intégrité territoriale. Il est stipulé à juste titre dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies que « l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ». Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucune marge de manœuvre en la matière ni que les frontières ne puissent être modifiées au terme de négociations pacifiques en vue de mieux réaliser les buts et principes des Nations

¹⁰ Voir note n° 5.

Unies. D'autres problèmes surviennent du fait de considérations géopolitiques qui nuisent souvent à la cohérence et à la logique des États qui reconnaissent avec véhémence le droit de certains peuples à disposer d'eux-mêmes tout en refusant tout aussi ardemment à d'autres d'exercer ce même droit.

18. Il semble donc utile de passer en revue les normes et pratiques applicables, à commencer par les engagements pris par tous les États Membres de l'ONU en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, qui stipule que les buts de l'Organisation consistent notamment à « instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde ». En vertu de l'Article 14, l'Assemblée générale des Nations Unies peut « recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, qu'elle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations ». Aux termes de l'Article 24, le Conseil de sécurité « agit conformément aux buts et principes des Nations Unies » dans l'accomplissement de ses devoirs. L'article 55 stipule : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les Nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [...] ». Le Chapitre XI, intitulé « Déclaration relative aux territoires non autonomes »¹¹, impose aux puissances administrantes la « mission sacrée » qui consiste à défendre les intérêts des habitants de ces territoires. Le Chapitre XII établit le régime international de tutelle, qui a pour principaux objectifs de favoriser « le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance » (Art. 76).

19. L'Assemblée générale a affirmé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par d'innombrables résolutions, notamment la résolution 2625 (XXV), dans laquelle elle a adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dont le préambule stipule que « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine ». Il est reconnu dans la Déclaration que la soumission de peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de leurs droits fondamentaux et fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il y est stipulé, entre autres principes : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples [...] de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et

¹¹ Voir à cet égard Makane Moïse Mbengue, « Non-Self-Governing Territories », dans Max Planck *Encyclopedia of Public International Law* (<http://opil.ouplaw.com/home/EPIL>). Voir également les résolutions 9 (I), 66 (I), 146 (II), 1332 (XIII), 1466 (XIV), 1514 (XV) et 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Voir en outre : Nations Unies, « What the UN Can do to Assist Non-Self-Governing Territories », 2007, accessible à l'adresse suivante : www.un.org/en/events/nonselfgoverning/pdf/What%20the%20UN%20can%20do.pdf .

principes de la Charte ». Il est utile de rappeler à cet égard que la communauté internationale peut élaborer et employer des méthodes novatrices d'assistance aux détenteurs du droit à l'autodétermination, afin d'assurer la protection de leurs droits fondamentaux tout en cherchant à prévenir ou atténuer la violence et les troubles.

20. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est reconnu dans le préambule et il est souligné au paragraphe 2 de la partie I, que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes [...] Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes ». Les participants à la Conférence mondiale ont défini plus précisément les liens existant entre la réalisation de ce droit et les droits de l'homme en soulignant que le déni de ce droit constituait une violation des droits de l'homme.

21. S'il est admis dans le texte susmentionné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable, il est également jugé nécessaire d'en nuancer l'application compte tenu d'autres principes du droit international, notamment le maintien de la paix et de la sécurité locales, régionales et internationales, ainsi que les principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit de vivre à l'abri de toute discrimination. La fin du paragraphe 2 apporte une réserve : « Ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant aucune mesure de nature à démembrer le territoire ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune. » En d'autres termes, si l'intégrité territoriale est un principe raisonnable nécessaire à la stabilité internationale, elle ne constitue pas une norme immuable des relations internationales et doit être envisagée parallèlement à d'autres principes, dont les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui constituent également des conditions de la stabilité internationale.

22. Si les résolutions de l'Assemblée générale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne constituent des règles de droit dites « dispositives », ils ont cependant le mérite d'exprimer le consensus général dont font l'objet ces principes fondamentaux de l'Organisation. Les dispositions à caractère contraignant relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont clairement définies à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

23. Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits de l'homme a déclaré: « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. C'est pour cette raison que les États ont fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif, qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes » (par. 1). Cette observation générale souligne un aspect particulier de la dimension économique du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir le droit des peuples à disposer librement, et à leurs propres fins, de leurs richesses et ressources naturelles. Il est ensuite précisé dans l'observation générale n° 12 : « Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale. Les États devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte » (par. 5).

24. L'article 2 des deux Pactes internationaux impose aux États parties l'obligation juridique de faire respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et d'offrir des voies de recours. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale) mettent en outre l'accent sur l'obligation qui est faite aux États de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire; de prendre des mesures appropriées pour prévenir les violations; d'enquêter sur les violations perpétrées; et de garantir aux victimes un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, ainsi que des recours utiles.

25. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit donc être mis en pratique par des mesures précises, y compris des dispositions législatives et des décisions judiciaires. Les détenteurs du droit à l'autodétermination possèdent des droits qu'il leur est possible de faire valoir devant la justice et qui ne sont pas de simples promesses.

26. En dernier lieu, la Cour internationale de justice s'est prononcée sur le principe et l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, entre autres dans ses avis consultatifs sur la Namibie (sud-ouest africain), le Sahara occidental et les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, notamment en formulant des observations sur le caractère *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

A. Développement progressif du droit international

27. L'ordre mondial avant l'adoption de la Charte de l'Organisation des Nations Unies n'était ni démocratique ni équitable. Le droit international reflétait les intérêts des grandes puissances, et sa codification visait à renforcer la pérennité coloniale et impériale. Le droit international n'a pas cessé d'évoluer depuis 1945. Le respect des droits de l'homme est devenu une considération primordiale en termes de licéité, et l'autodétermination est désormais reconnue comme un principe de légitimité sous-tendant le droit international moderne.

28. L'autodétermination externe peut entraîner une unification ou la sécession, cette dernière étant l'aspect le plus controversé. D'un point de vue historique, la séparation d'une partie d'un pays d'une autre n'a pas été accomplie par le seul fait de la législation en vigueur, mais souvent par la force. Si la séparation de la Tchécoslovaquie en deux États indépendants, conclue à l'amiable en 1993, s'est déroulée sans recours à la force, la guerre et le nettoyage ethnique ont accompagné, dans les années 90, l'implosion de la Yougoslavie, qui a entraîné la destruction de l'intégrité territoriale du pays, sa séparation en nouvelles entités et la création de six nouveaux États Membres de l'ONU. De même, la dissolution de l'Union soviétique a donné naissance à 15 nouveaux États. Il ne s'agit pas seulement d'événements historiques, mais de précédents juridiques qui ont élargi le sens de l'autodétermination au-delà du contexte de la décolonisation et l'ont inscrit dans le contexte du droit de l'homme à la liberté du fait de la volonté exprimée par les peuples concernés.

29. L'histoire plus récente a montré que les anciennes entités et les nouveaux États sont également soumis à des tensions internes qui reflètent les différences ethniques et religieuses et, parfois, le sentiment qu'ont certains groupes de la population de ne pas pouvoir exercer pleinement leurs droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle entité devenue État. Veiller au respect de tous les droits de l'homme pour tous les groupes de la population afin qu'ils se sentent investis de responsabilités et représentés dans la nouvelle entité étatique est dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Dans le cas contraire, les griefs existants risquent de se transformer en désir d'indépendance complète. Si le principe de l'autodétermination est reconnu en ce qui concerne la sécession d'une partie des anciennes entités de l'État, il peut également s'appliquer dans certaines parties de nouvelles entités étatiques.

30. Une violation du droit à l'autodétermination donne lieu à une légitime revendication de leurs droits de l'homme par les individus et engage la responsabilité de l'État de réparer le préjudice causé. Toutefois, toute violation du *jus cogens* de cette nature a également des effets sur les tierces parties et impose aux autres États une obligation *erga omnes*. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies réaffirme que « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe ».

31. Dans son rapport final, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Awn Shawkat Al-Khasawneh, aborde la question des obligations *erga omnes* à l'article 10 de son projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons (E/CN.4/Sub.2/1997/23 et Corr.1, annexe II) :

Lorsque des actes ou omissions interdits en vertu de la présente Déclaration sont commis, la communauté nationale dans son ensemble et les États en particulier sont dans l'obligation : a) de ne pas admettre comme légale la situation ainsi créée; b) si la situation persiste, de veiller à ce qu'il soit immédiatement mis fin à cet acte et à ce que ses conséquences néfastes soient effacées; c) de ne pas accorder aide, assistance ou soutien, financiers ou autres, à l'État qui a commis ou qui est en train de commettre un tel acte...

B. Autodétermination et démocratie

32. L'autodétermination est une expression du droit individuel et collectif à la démocratie, la démocratie étant une expression du droit individuel et collectif à l'autodétermination. L'une et l'autre ont des dimensions nationales et internationales. L'autodétermination doit être caractérisée par la participation des citoyens au processus décisionnel et le contrôle qu'ils exercent sur les ressources. Cet objectif peut dans la plupart des cas être atteint au sein des entités étatiques, notamment grâce au fédéralisme et à d'autres modèles d'autonomie.

33. Dans le cas des territoires non autonomes, les référendums d'autodétermination doivent être organisés avec discernement de manière à en garantir la légitimité démocratique ainsi qu'à limiter la participation à ceux qui ont vraiment un lien avec le territoire et à ne pas permettre aux colons et aux colonisateurs récents de participer au même titre que les autochtones¹²; il ne peut pas non plus être imposé de barrières artificielles telles que des tests linguistiques, du fait qu'elles excluent parfois précisément ceux qui sont en droit de revendiquer l'autodétermination. Chaque processus d'autodétermination devrait également s'inspirer des articles 14, 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est précisé aussi dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que « [l]a démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société » (sect. I, par. 8). Cette position a également été confortée par le Forum sur les questions relatives aux minorités qui, à l'issue de sa deuxième session, consacrée aux minorités et à la participation politique effective, a formulé la recommandation suivante : « Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination. Ils devraient notamment envisager d'instituer des mécanismes indépendants de surveillance et d'examen des plaintes, qui auraient pour mandat de prévenir la discrimination dans le cadre des élections ainsi que la fraude électorale, les tentatives d'intimidation et d'autres actes similaires qui entravent la participation effective de tous, en particulier des minorités, aux activités menées dans le cadre d'un scrutin » (A/HRC/13/25, par. 10).

¹² Comité des droits de l'homme, *Marie-Hélène Guillot et consorts c. France*, communication n° 932/2000, constatations adoptées le 15 juillet 2002. Cité dans J. Möller et A. de Zayas, *United Nations Human Rights Committee Case Law 1977-2008: A Handbook* (Kehl/Strasbourg, N. P. Engel, 2009).

C. L'unification en droit international

34. L'unification des États est un acte souverain et une expression de l'autodétermination, conforme à l'égalité souveraine des États consacrée dans la Charte. Elle ne peut pas être contrariée par les intérêts géopolitiques d'États tiers. Ainsi, les peuples qui ont été séparés par le traçage arbitraire de frontières coloniales ou autres ont le droit de réclamer une restructuration et la réunification. De même, les États artificiellement séparés ont droit à la réunification, à l'instar par exemple des deux États allemands nés de la capitulation de l'Allemagne nazie et de la division de son territoire en zones d'occupation, qui ont été réunifiés en 1990. Cette réunification a heureusement pu se faire sans recours à la force et avec l'assentiment enthousiaste de la communauté internationale. Au XXI^e siècle, d'autres peuples aspirent à la réunification. Il est dans l'intérêt de la paix et la stabilité que l'Organisation des Nations Unies réponde rapidement à ces préoccupations et concoure à la coordination des négociations conformément aux normes internationales reconnues relatives aux droits de l'homme.

III. Le droit à une patrie

35. Le droit à la terre patrie est l'expression positive de l'interdiction internationale des transferts forcés de population, récemment qualifiés de nettoyage ethnique. C'est un préalable à l'autodétermination, qui ne peut pas en être distingué. Plusieurs conventions interdisent expressément les expulsions massives. Les arrêts et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et les arrêts des tribunaux internationaux compétents en matière de droits de l'homme, dont la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont établi que les transferts forcés constituent des violations massives des droits de l'homme et, en particulier, du droit à l'autodétermination¹³.

36. Il serait trop facile de faire échec au droit à l'autodétermination s'il était légal de déraciner collectivement une population et d'installer des colons afin de changer les données démographiques du territoire concerné. En temps de conflit armé, cela est spécifiquement interdit par l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) (« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État [...] sont interdits. »). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 (Protocole II) applique cette interdiction aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays (« Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné [...] »). L'expulsion des populations civiles constitue une « infraction grave » en vertu de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 85 du Protocole additionnel I de 1977. Les expulsions collectives sont interdites dans

¹³ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme », Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, document 12819, 9 janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=13204&Language=FR>; A. de Zayas, « Forced population transfers », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law.

le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

37. Dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les États parties sont convenus que « la déportation ou le transfert forcé de population » constitue un crime contre l'humanité au sens de l'alinéa d) de l'article 7 et que « [l]a déportation ou le transfert illégal » constituent des crimes de guerre au sens de l'alinéa 2) a) vii) de l'article 8. L'article 16 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (convention n° 169) affirme l'interdiction des transferts non volontaires en ce qui concerne les peuples autochtones.

38. L'autodétermination est inextricablement liée au droit de vivre dans sa patrie et de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à l'expulsion en masse. Ce droit avait déjà été reconnu dans les milieux universitaires et réaffirmé lors d'un cycle de conférences données par l'expert en droit international français Robert Redslob, qui a souligné que « [l]a transplantation forcée d'un peuple ne peut être approuvée parce qu'elle est en contradiction avec un droit primordial [...] et sacrifie un autre bien suprême que l'homme revendique au nom d'un droit non moins sacré : ce bien, c'est la terre [...] Il est un droit à la terre, c'est un droit de l'homme »¹⁴.

39. Awn Shawkat Al-Khasawneh a affirmé le droit à la patrie dans le rapport final susmentionné qu'il a présenté à la Sous-Commission. Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de déclaration qui y figure dispose que « Nul ne peut être contraint de quitter son lieu de résidence ». José Ayala Lasso, alors Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avait exprimé la même idée dans ses remarques liminaires lors d'une réunion d'experts des Nations Unies sur les transferts de population¹⁵ tenue à Genève en mars 1997, en affirmant que les expulsions massives violent tout l'éventail des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁶.

40. Le 28 mai 1995, M. Ayala Lasso a fait à Francfort (Allemagne) une déclaration dans laquelle il a affirmé que le droit de ne pas être expulsé de sa patrie est un droit fondamental de la personne humaine, condamnant ainsi les expulsions collectives et « les châtements collectifs fondés sur une discrimination généralisée ».

41. Un élément essentiel du droit à l'autodétermination et du droit à la patrie est le droit de rentrer chez soi et de retrouver ses biens en toute sécurité et dans la dignité. Ce droit a été affirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant, entre autres, l'Afghanistan, la Bosnie-

¹⁴ Robert Redslob, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 37 (1931), p. 45; A. de Zayas, *Heimatrecht ist Menschenrecht* (Munich, Universitas, 2001), p. 39.

¹⁵ Le Groupe d'experts a affirmé le droit de vivre et de rester dans son pays d'origine, c'est-à-dire le droit de ne pas être soumis à un déplacement forcé, en tant que droit fondamental de l'homme et condition préalable à la jouissance d'autres droits. Il a été fait mention du débat approfondi sur cette question lors de la réunion tenue à Sienne (Italie) par l'Institut de droit international, qui a conclu que les transferts de population impliquent de graves violations des droits de l'homme. Voir aussi A. de Zayas, « The Right to one's homeland, ethnic cleansing, and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Criminal Law Forum: An International Journal*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 257 à 314.

¹⁶ Voir A. de Zayas, « Ethnic cleansing: applicable norms, emerging jurisprudence, implementable remedies », dans J. Carey, W. Dunlap et R. J. Pritchard, éd. *International Humanitarian Law* (Martinus Nijhoff, 2003).

Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Kosovo¹⁷, la Palestine et le Timor-Leste. Le paragraphe 3 de l'article 16 de la convention n° 169 de l'OIT affirme le droit au retour des peuples autochtones qui ont été déplacés.

42. Le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son observation générale n° 27, que « [l]e droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays » (par. 19).

43. Le projet de déclaration sur le transfert de population dispose à l'article 8 que :

Chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine de son plein gré, dans la sécurité et dans la dignité, et de s'installer dans son lieu d'origine ou dans un lieu de son choix. L'exercice du droit de rentrer dans son pays n'exclut pas le droit de la victime à des remèdes adéquats, y compris la restitution de biens dont elle a été dépossédée à l'occasion ou à la suite de transferts de population, l'indemnisation en compensation de tout bien qui ne peut pas lui être restitué et toute autre forme de réparation prévue en droit international.

44. Le droit à la patrie est tout particulièrement pertinent dans le cas des populations qui vivent sous occupation, des peuples autochtones et des peuples non autonomes. Les obstacles à la réalisation du droit à la patrie, en tant qu'expression du droit à l'autodétermination, sont les objectifs géopolitiques contradictoires des grandes puissances et les intérêts économiques des sociétés transnationales s'agissant des ressources naturelles des peuples plus faibles. Fréquemment, les partisans de l'autodétermination sont discrédités et considérés comme radicaux ou irrédentistes. Il est clair que la paranoïa des gouvernements eu égard à l'irrédentisme ne peut l'emporter sur un droit légitime à l'autodétermination. Les qualificatifs employés pour inciter à la violence contre des minorités ou des peuples autochtones peuvent entraîner des violations du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit expressément l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

IV. Décolonisation

45. À la lumière de la Charte des Nations Unies, il est apparu clairement qu'il fallait mettre fin au colonialisme, mais ce n'est qu'en 1960 que l'Assemblée générale a adopté des résolutions sans précédent à ce sujet.

46. Le préambule de la résolution 1514 (XV) relative à la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux établit le lien symbiotique entre l'autodétermination et les relations amicales entre les nations.

47. La décolonisation n'aurait toutefois pas pu à elle seule assurer aux anciens peuples colonisés un avenir décent et une chance égale de participer à la prise de décisions au niveau mondial. Il a fallu adopter, en 1962, la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dont le paragraphe 1 dispose que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des

¹⁷ Les références au Kosovo doivent s'entendre dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

48. Le paragraphe 7 de la résolution dispose que « [l]a violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix. »

49. Le processus de décolonisation avait déjà commencé sur le sous-continent indien en 1947, l'Indonésie a obtenu son indépendance en 1949 et le phénomène s'est poursuivi en Asie, dans les îles du Pacifique, en Afrique et en Amérique latine. Souvent, la violence a précédé la décolonisation et conduit à son accomplissement, comme dans le cas de nombreux territoires en Afrique et en Asie, dont l'Algérie, la Namibie, le Timor-Leste et le Zimbabwe.

50. La décolonisation n'était pas seulement juste et conforme à la Charte, elle était nécessaire pour mettre fin à la violence. Dans un premier temps, la décolonisation a été conduite sur la base de la doctrine de l'*uti possidetis*, qui a caractérisé la libération des républiques d'Amérique latine de la domination espagnole et portugaise, en prévoyant la conservation des anciennes frontières coloniales. Dans le contexte africain, toutefois, l'*uti possidetis* a ouvert la voie à de nombreux conflits potentiels.

51. De 1960 à 1962, le Congo belge décolonisé a connu une guerre durant laquelle deux de ses provinces peuplées d'ethnies différentes et riches en ressources minérales ont sans succès tenté de faire sécession. De 1967 à 1970, les Igbos du Nigéria ont eux aussi tenté en vain de faire sécession et la guerre du Biafra a laissé dans son sillage 1 million de victimes. En 1971, l'est du Pakistan s'est séparé du reste du pays pour former le nouvel État du Bangladesh. En 1975, le Timor-Leste a acquis son indépendance du Portugal et a été envahi et occupé par l'Indonésie, avant de devenir un nouvel État indépendant en 2002. En 1991, après 30 années de guerre, l'Érythrée a obtenu son indépendance de l'Éthiopie à l'issue d'un référendum supervisé par les Nations Unies. En 2011, au terme d'une guerre qui a duré 20 ans, le Soudan du Sud s'est séparé du Soudan à l'issue d'un référendum là encore organisé par les Nations Unies. Il est donc manifeste que la décolonisation n'a pas marqué l'accomplissement de l'autodétermination. Pour éviter de futurs conflits armés, l'ajustement rapide des frontières est une politique de promotion de la paix qui doit être appliquée dans un esprit de solidarité internationale. Il n'y a aucune raison d'insister sur le caractère « sacré » des frontières nationales, dont l'origine est parfois bien loin d'être d'auguste.

52. Des cas de sécession se sont également produits en dehors du contexte de la décolonisation, pour exprimer une préoccupation axée sur l'être humain selon laquelle l'indépendance totale est le seul moyen de rétablir les droits et libertés fondamentaux. Cet aspect de l'autodétermination tire sa légitimité du droit fondamental de se révolter contre la tyrannie, droit de suprême recours expressément visé dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸.

¹⁸ « [...] il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

V. Peuples non autonomes et peuples autochtones

53. Lorsque la Charte a été adoptée, de nombreux peuples vivaient sous domination étrangère. Le colonialisme était généralisé, les peuples étaient soumis à l'occupation militaire et les minorités et les peuples autochtones ne bénéficiaient pas, ou peu, de la protection internationale.

54. Le processus d'autodétermination n'a pas pris fin avec la décolonisation et l'indépendance des territoires sous tutelle. Aujourd'hui encore, bien des peuples et des nations sont sous-représentés, de nombreux peuples vivent sous l'occupation et la majorité des peuples autochtones de plusieurs continents aspirent à l'autodétermination, que ce soit sous la forme d'une autonomie au sein d'États existants ou de l'indépendance. Il est donc nécessaire de prêter attention à leur situation, de consulter les peuples intéressés et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leur droit de participer au processus décisionnel, en particulier pour toutes les questions qui les intéressent directement ou qui touchent leurs terres, leurs ressources naturelles et leur culture.

55. Il existe une liste de 17 territoires encore non autonomes sur lesquels le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux exerce une certaine supervision¹⁹. Cette liste est à l'évidence incomplète, étant donné que d'autres peuples non autonomes souhaiteraient pouvoir s'exprimer devant le Comité. La question se pose donc de savoir si d'autres territoires devraient être ajoutés à la liste au motif que leurs populations affirment ne pas jouir de leur droit à disposer d'elles-mêmes. La radiation de la liste des territoires non autonomes de certains territoires au sujet desquels les puissances administrantes ont cessé de rendre compte suscite en outre dans certains cas des préoccupations, pour avoir été qualifiée d'« irrégulière » par des observateurs.

56. Aujourd'hui encore, les peuples autochtones et les peuples colonisés et occupés ne jouissent pas de leur statut véritable à l'échelle nationale ou internationale. L'ONU pourrait leur accorder ce statut comme un corollaire au droit à l'autodétermination d'une manière qui leur permette de participer sur un pied d'égalité et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé sur toutes les questions qui les touchent et à tous les niveaux au sein du système des Nations Unies. Une partie du problème lié au report du débat sur l'autodétermination des peuples autochtones tenait au fait que ces derniers étaient quasiment marginalisés par les gouvernements. En outre, les conséquences dévastatrices des politiques appliquées par les colonisateurs, y compris les massacres, la spoliation, la rééducation et la dislocation culturelle, ont paralysé de nombreux peuples autochtones. Michael van Walt a fait observer qu'un certain nombre de premières nations de la région des Amériques n'existent plus du fait du génocide²⁰. Une reconnaissance partielle des injustices commises est exprimée dans plusieurs excuses que les gouvernements ont formulées au cours des deux décennies

¹⁹ En Afrique : Sahara occidental. Dans l'Atlantique et les Caraïbes : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène. En Europe : Gibraltar. En Asie et dans le Pacifique : Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Polynésie française, Samoa américaines et Tokélaou.

²⁰ Voir note de bas de page 5.

écoulées²¹. De telles excuses sont appropriées, mais il est nécessaire d'engager une politique volontariste pour atténuer les effets qui perdurent et apaiser les traumatismes profonds infligés aux peuples autochtones.

57. L'histoire est témoin que les peuples autochtones ont été incapables d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance politique et d'obtenir réparation de la même façon que d'autres détenteurs de droits. Cela tient en partie au fait qu'ils ont été décimés et aux assauts lancés contre leur culture, qui les ont rendus trop faibles pour être en mesure de faire valoir leurs droits, les laissant souvent dans la misère et incapables d'obtenir ne serait-ce qu'une représentation juridique adéquate²². Un meilleur accès à la scène internationale et la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme ont permis aux peuples autochtones d'émerger de leur impuissance passée²³.

58. Le moment est venu de reconnaître les « inégalités historiques »²⁴ et de renoncer à la culture du silence. De nombreuses situations partout dans le monde devraient être réglées – pacifiquement – par la négociation de bonne foi avec les peuples autochtones, dont les droits inaliénables ne sont pas devenus caduques avec le temps ou du fait de l'application de la doctrine raciste de la découverte qui ne saurait s'appliquer dans les faits (voir E/C.19/2014/3). Une percée a été réalisée en 1992 en Australie, lorsque la Haute Cour, dans l'affaire *Mabo and others v. Queensland*, a renversé la doctrine du *terra nullius*²⁵. De même, la Cour suprême du Canada a, dans un certain nombre de jugements récents, statué en faveur des revendications des Premières Nations relatives à la restitution de leurs terres²⁶. Ainsi qu'il est constaté dans l'étude menée par l'Instance permanente, « [l]a doctrine de la découverte est importante pour le monde, à cause non seulement des exactions commises par le passé mais encore de ses conséquences de grande portée qui se font encore sentir aujourd'hui. Il ne faut pas que de telles doctrines coloniales l'emportent en pratique sur les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit » (ibid., par. 32).

²¹ Excuses du Gouvernement américain au peuple hawaïien, 1993; excuses du Gouvernement australien aux peuples autochtones de l'Australie, 2008; excuses du Gouvernement américain aux peuples autochtones des États-Unis d'Amérique, 2010; excuses du Gouvernement canadien pour les injustices commises envers les peuples autochtones, 1998; excuses du Gouvernement canadien aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008; excuses du Gouvernement suédois au peuple Sami, 1998; excuses présentées par le roi Harald V de Norvège au peuple Sami, 1997.

²² Bartolomé de Las Casas, *Très brève relation de la destruction des Indes*, 1542; Richard Drinnon, *Facing West* (University of Oklahoma Press, 1997); Frederick Hoxie, éd., *Encyclopedia of North American Indians* (Houghton Mifflin Harcourt, 1996), en particulier l'entrée « Population: precontact to present »; David Stannard, *American Holocaust* (Oxford University Press, 1992); Eduardo Galeano, *Open Veins of Latin America* (Monthly Review Press, 1997).

²³ Voir www.idlenomore.ca/.

²⁴ *Chef Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, constatations de la Commission des droits de l'homme adoptées le 26 mars 1990, p. 33 : « Les inégalités historiques mentionnées par l'État partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] tant qu'ils n'auront pas été éliminés. », cité dans Möller et de Zayas, p. 447.

²⁵ www.aiatsis.gov.au/_files/ntru/resources/ressourceissues/mabo.pdf.

²⁶ Voir <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14246/index.do>.

59. L'adoption de la convention n° 169 de l'OIT revêt une importance énorme, surtout si l'on considère que les populations autochtones continuent d'être dépossédées et soumises à des transferts involontaires.

60. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue un accomplissement majeur dans la lutte des peuples autochtones pour l'autodétermination et contient un important répertoire des droits et privilèges qui devraient guider les gouvernements et les peuples autochtones eux-mêmes. Dès son préambule, la Déclaration exprime la préoccupation suscitée par « le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ». L'article 3 dispose que « [l]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Le paragraphe 1 de l'article 8 affirme que « [l]es autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture ». L'article 19 dispose que « [l]es États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». Le paragraphe 1 de l'article 28 dispose que les peuples autochtones ont droit à restitution ou à réparation lorsque leurs terres, territoires ou ressources ont été indûment pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'article 32 stipule en outre que les peuples autochtones ont le droit de décider de la manière dont ils souhaitent mettre en valeur leurs terres et leurs ressources. Les gouvernements doivent respecter et protéger ces droits. Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu avant la prise de toute décision susceptible de compromettre leurs droits quant à leurs terres, leurs ressources ou leurs eaux (voir A/HRC/18/35). La justice et l'équité exigent que l'on donne à bon nombre de ces articles un effet rétroactif, de manière à contrer les effets persistants des injustices antérieures et à permettre un certain assainissement de la situation.

61. Malheureusement, certains États rejettent la Déclaration, qu'ils considèrent comme non contraignante. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a fait observer ce qui suit :

On affaiblit la Déclaration en martelant qu'elle n'a pas force de loi ou qu'elle donne des privilèges aux peuples autochtones, ou encore en donnant au droit à l'autodétermination qu'elle consacre une acception autre que celle qui résulte du droit international. Aucune de ces thèses ne tient debout [...] elles ne tendent qu'à miner le large consensus sur lequel repose la Déclaration et à l'affaiblir comme instrument au service des droits de l'homme et de la justice réparatrice (A/68/317, par. 88).

62. En ce qui concerne la souveraineté sur les ressources naturelles, le Rapporteur spécial a estimé qu'un nouveau modèle plus favorable à l'autodétermination des peuples autochtones et à leur droit de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement était nécessaire et qu'il se pouvait que les négociations directes entre les entreprises et les peuples autochtones soient le meilleur moyen de

parvenir à des arrangements concertés et pleinement respectueux des droits des peuples autochtones dans le domaine de l'extraction de ressources naturelles (A/HRC/21/47, par. 70).

VI. Critères régissant l'exercice du droit à l'autodétermination

63. Tout processus visant à l'autodétermination doit s'accompagner de la participation et du consentement des peuples concernés. Des solutions peuvent permettre de garantir l'autodétermination dans une entité étatique existante comme l'autonomie, le fédéralisme et l'auto-administration²⁷. Si toutefois les revendications séparatistes l'emportent, il faut avant tout éviter le recours à la force, car cela mettrait en péril la stabilité locale, régionale et internationale et porterait atteinte à l'exercice d'autres droits de l'homme. Il est donc nécessaire de mener des négociations de bonne foi et de faire preuve d'esprit de compromis. Dans certains cas, ces négociations pourraient être coordonnées par les bons offices du Secrétaire général ou sous les auspices du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

64. Pour répondre aux multiples questions complexes qui se posent en matière d'autodétermination, plusieurs facteurs doivent être évalués au cas par cas. Dans ce contexte, il serait utile que l'Assemblée générale puisse demander à la Cour internationale de Justice d'émettre des avis consultatifs sur les questions suivantes : Quels sont les critères permettant de déterminer l'exercice du droit à l'autodétermination par l'attribution d'une plus grande autonomie ou de l'indépendance? Quel rôle l'Organisation des Nations Unies devrait-elle jouer pour faciliter la transition pacifique d'un État à de multiples entités étatiques ou de plusieurs entités à une seule?

65. Certains des facteurs à prendre en considération dans le contexte de l'unification, de l'autonomie ou de la sécession sont exposés dans les paragraphes ci-après.

66. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu une norme de *jus cogens* et est inscrit à l'Article 1 de la Charte, parmi les objectifs de l'Organisation. Ce droit ne devient pas caduque avec le temps parce que, tout comme les droits à la vie, à la liberté et à l'identité, il est trop important pour y renoncer. L'autodétermination peut prendre de nombreuses formes telle que la pleine garantie des droits culturels, linguistiques et religieux, l'autonomie sous diverses formes, la concession d'un statut spécial dans un État fédéral, la sécession et l'indépendance pleine et entière, ou encore l'unification de deux entités étatiques et la coopération transfrontalière et régionale.

67. L'application de l'autodétermination ne relève pas exclusivement de la compétence nationale de l'État concerné, elle intéresse également légitimement la communauté internationale.

68. L'état de droit suppose plus de positivisme, ce qui suffit rarement à résoudre des situations politiques complexes exigeant souplesse et esprit de compromis.

²⁷ Voir les raisons invoquées dans la décision de la Cour suprême du Canada concernant le Québec, disponible à l'adresse www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/info/dock-regi-eng.aspx?cas=25506.

Ce qui prime c'est l'esprit de la loi, à savoir les principes qui sous-tendent la codification des normes permettant d'assurer au mieux la justice.

69. Ni le droit à l'autodétermination ni le principe de l'intégrité territoriale ne sont absolus. Tous deux doivent être appliqués dans le cadre de la Charte et des traités relatifs aux droits de l'homme de façon à aller dans le sens des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

70. Le principe de l'intégrité territoriale ne saurait servir de prétexte pour porter atteinte à la responsabilité de l'État de protéger les droits de l'homme des peuples soumis à sa juridiction. La pleine jouissance des droits de l'homme par tous au sein d'un État et la coexistence pacifique entre États sont les principaux objectifs à atteindre. Il est nécessaire de garantir l'égalité et la non-discrimination pour assurer la stabilité interne des États, mais la non-discrimination ne peut à elle-seule suffire à maintenir l'unité des peuples quand ceux-ci ne veulent pas vivre ensemble. Le principe de l'intégrité territoriale n'est pas une justification suffisante pour entretenir des situations de conflit interne susceptibles de déboucher sur une guerre civile et de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales.

71. Le droit international évolue avec la pratique et la jurisprudence. L'indépendance des anciennes républiques soviétiques et la sécession des peuples de l'ex-Yougoslavie ont créé des précédents à l'application de l'autodétermination qui doivent être pris en compte dès qu'un conflit de cette nature se présente.

72. L'aspiration des peuples à exercer pleinement leur droit à disposer d'eux-mêmes n'a pas pris fin avec la décolonisation. De nombreux peuples autochtones, peuples non autonomes et populations vivant sous occupation s'efforcent toujours de parvenir à l'autodétermination. Leurs attentes doivent être prises au sérieux dans l'intérêt de la prévention des conflits. Les frontières héritées du monde postcolonial, parce qu'elles ne correspondent à aucuns critères ethniques, culturels, religieux ou linguistiques, sont une source constante de tensions et pourraient faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 3 l'Article 2 de la Charte. Le principe de *l'uti possidetis* est obsolète et le fait de continuer à l'appliquer au XXI^e siècle sans possibilité d'apporter des ajustements pacifiques pourrait perpétuer les violations des droits de l'homme.

73. L'Organisation des Nations Unies pourrait être invitée à participer à l'élaboration de modèles d'autonomie, de fédéralisme et, au final, de référendums. Il est indispensable de mettre en place une méthode fiable permettant de sonder l'opinion publique et d'éviter ainsi tout consentement fabriqué afin de garantir l'authenticité de l'expression de la volonté publique sans l'emploi de la force ou la menace de le faire. Les liens historiques de longue date à un territoire ou une région, les liens religieux aux sites sacrés, l'attachement au patrimoine des générations précédentes ainsi que l'identification subjective à un territoire doivent être pris en considération à leur juste valeur. Les accords conclus avec des personnes qui, normalement, ne sont pas autorisées à représenter les populations concernées et, a fortiori, les accords avec des représentants fantoches n'ont aucune valeur. En l'absence d'un processus de négociation de bonne foi ou de plébiscites, le risque de révolte armée reste une menace.

74. Tout ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme d'une population est une négation de la légitimité de l'exercice de l'autorité du gouvernement. En cas de troubles, le

dialogue doit d'abord être engagé dans l'espoir de remédier aux griefs. Les États ne peuvent pas dans un premier temps provoquer la population en commettant de graves violations des droits de l'homme, puis invoquer le droit de légitime défense pour justifier de l'emploi de la force à leur rencontre. Cela constituerait une violation du principe de l'estoppel (*ex injuria jus non oritur*), un principe général de droit reconnu par la Cour internationale de Justice. Bien qu'en vertu de l'Article 51 de la Charte, tous les États ont un droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée, ils ont également la responsabilité de protéger la vie et la sécurité de toutes les personnes placées sous leur juridiction. Aucun principe, que ce soit celui de l'intégrité territoriale ou celui de l'autodétermination, ne saurait justifier des massacres et ne peut déroger au droit à la vie. Les normes ne sont pas des mathématiques et doivent être appliquées avec souplesse et souci de la proportionnalité afin de réduire et de prévenir le chaos et la mort.

75. La sécession présuppose la capacité d'un territoire à devenir un membre à part entière de la communauté internationale. Dans ce contexte, les quatre critères qui déterminent l'existence d'un État dans la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États (1933) s'appliquent : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États²⁸. La taille de la population concernée et la viabilité économique du territoire entrent également en ligne de compte. Une forme démocratique de gouvernement qui respecte les droits de l'homme et l'état de droit aura une plus grande légitimité. Si la reconnaissance d'une nouvelle entité étatique par d'autres États est souhaitable, elle n'a qu'un effet déclaratif et non constitutif.

76. Lorsqu'une entité étatique multiethnique et multiconfessionnelle est divisée, et que les nouvelles entités étatiques résultant de cette division sont elles-mêmes multiethniques ou multiconfessionnelles et continuent de subir les effets d'anciennes animosités et de la violence, le même principe de sécession peut s'appliquer. Si un ensemble peut être séparé d'un de ces éléments, alors cet élément peut également être séparé d'une de ses parties suivant les mêmes règles de droit et de logique. Le principal objectif est de parvenir à un ordre mondial dans lequel les États respectent les droits de l'homme et l'état de droit interne et entretiennent des relations pacifiques avec d'autres États.

77. Une paix nationale et internationale durable n'est possible qu'avec l'application de l'autodétermination des peuples, qui est une expression de la démocratie : le gouvernement avec le consentement des gouvernés. Comme Willy Brand l'a formulé dans le discours qu'il a prononcé en recevant le prix Nobel de la paix, faire la guerre pour empêcher l'autodétermination est l'*ultima irratio*, soit le contraire de l'*ultima ratio*.

VII. Perspectives et recommandations

78. L'autodétermination est un travail de longue haleine qui consiste à s'adapter et se réadapter aux tensions qui opposent le pouvoir et la liberté. Plutôt que de percevoir l'autodétermination comme une source de conflits, il est préférable de voir les conflits armés comme une conséquence de la violation du droit à l'autodétermination. Dans de nombreux pays, les questions de

²⁸ Voir www.jus.uio.no/english/services/library/treaties/01/1-02/rights-duties-states.xml.

renforcement de la démocratie, d'autonomie et d'indépendance politique doivent rapidement faire l'objet d'un débat.

79. Le meilleur moyen d'instaurer un ordre international pacifique, démocratique et équitable est de concilier harmonieusement le principe d'intégrité territoriale, légitime pour les États, et le droit à l'autodétermination dévolu par les peuples. Le principe d'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination peuvent être ajustés et ne devraient pas être considérés comme des lois immuables. Si la notion de souveraineté, prise dans son acception la plus rigide, amène à considérer le territoire comme une entité immuable, alors la volonté d'autodétermination ne peut parfois aboutir qu'à une seule solution, qui est la séparation. Or il existe de multiples manières d'exercer le droit à l'autodétermination, qui est une stratégie essentielle pour promouvoir la stabilité nationale et internationale et empêcher les tensions ethniques ou religieuses d'aboutir à une rupture de la paix à l'échelle locale, régionale ou internationale.

80. Des règles de droit international coutumier se font jour en matière d'autodétermination et prennent en compte l'apparition de nouvelles entités étatiques à la suite de la dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie et de la séparation cordiale de la Tchécoslovaquie. Cependant, ces nouvelles règles n'ont pas automatiquement force de loi.

81. Comme le droit international est dynamique, il est différent aujourd'hui de ce qu'il était au début du XX^e siècle ou à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Il a connu une évolution progressive vers la primauté des droits de l'homme sur les droits de l'État. Nombre de juristes internationaux, spécialistes des sciences politiques et sociologues sont conscients que, tandis que les États sont des concepts pragmatiques qui permettent l'exercice de la juridiction et que de nombreux États ont été façonnés par des politiques impériales ou coloniales qui n'ont pas tenu compte des réalités géographiques, ethniques, religieuses, linguistiques et historiques, les peuples constituent un autre type de réalité, une force plus ancienne et plus profonde qui lie les générations et survit aux modifications des frontières et aux changements de gouvernement. Le principe d'intégrité territoriale est un concept juridique, politique et pragmatique, tandis que le droit à l'autodétermination s'appuie sur un fondement éthique²⁹.

82. En droit international, le principe d'intégrité territoriale ne prévaut plus sur le droit à l'autodétermination, qui est consacré par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est nécessaire d'équilibrer les droits et les intérêts, toujours dans le but de parvenir à un plus grand respect des droits de l'homme et d'élargir l'espace démocratique.

83. La communauté internationale n'est toujours pas suffisamment consciente de l'ampleur de l'injustice que le colonialisme et la colonisation ont représentée pour les peuples de nombreux continents. Il y a lieu de se réjouir que les personnalités politiques aient progressivement trouvé les mots appropriés pour présenter leurs excuses. Ces excuses devraient néanmoins s'accompagner de réparations.

²⁹ Voir la note de bas de page 5.

84. Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a assisté à la réunification de certains États et à la séparation d'autres États en entités étatiques indépendantes. Les conflits actuels et futurs dus à l'exercice du droit à l'autodétermination devraient être résolus par la négociation dans le contexte de la Charte et de la primauté du droit.

85. Étant donné que le droit international est universel, les critères applicables à l'exercice et à la reconnaissance du droit à l'autodétermination doivent être employés de manière uniforme, sous peine de gravement compromettre la crédibilité et la prévisibilité du droit international. La conception moderne de l'autodétermination est centrée sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de la paix. En bref, les États ont le devoir sacré d'assurer la paix, et les individus et les peuples ont droit à la paix³⁰.

86. Compte tenu de ce qui précède, et dans le but de faire progresser la mise en œuvre de la résolution 68/175 de l'Assemblée générale, l'Expert indépendant recommande aux États :

a) De prendre des mesures pour mettre en œuvre l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui établit le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) De traiter toutes les populations placées sous leur juridiction conformément aux normes relatives aux droits de l'homme reconnues par la communauté internationale, leur permettre de participer à la prise de décisions, les consulter, prévoir des voies de recours en cas de violation de leurs droits et veiller à l'application des décisions judiciaires;

c) De prendre l'initiative d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'exercice du droit à l'autodétermination par les populations placées sous leur juridiction dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel. Les États devraient également rendre compte des questions d'autodétermination au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

d) De démontrer qu'ils sont disposés à œuvrer en faveur d'un changement de statut pacifique par des moyens politiques démocratiques, en particulier dans les situations de conflit prolongé;

e) D'aider les États concernés à instaurer l'état de droit et garantir l'exercice des droits de l'homme à la suite d'une sécession;

f) D'aller au-delà du minimum exigé par les traités relatifs aux droits de l'homme et mettre en œuvre des textes non contraignants dans l'esprit de la Charte. Les États ne devraient pas rejeter les promesses et engagements de bonne foi du seul fait qu'ils ne sont pas contraignants;

g) De mettre en œuvre les traités conclus avec les populations autochtones (voir E/CN.4/Sub.2/1999/20) et ne négocier qu'avec leurs représentants légitimes. Les décisions concernant les peuples autochtones doivent être prises avec leur consentement préalable, libre et éclairé. Les États

³⁰ A. de Zayas, « Peace as a human right », dans A. Eide, J. Möller and I. Ziemele (dir.), *Making Peoples Heard* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2011), p. 27 à 43.

devraient légiférer pour donner effet aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail;

h) De reconnaître la légitimité des systèmes juridiques et des parlements des peuples autochtones, qui devraient avoir un statut spécial leur permettant de représenter leur communauté sur le plan national et international, et les soutenir.

87. L'Expert indépendant recommande également à l'Assemblée générale :

a) D'envisager de créer un mécanisme spécial chargé de suivre la question de l'autodétermination aujourd'hui, en particulier la situation des peuples non représentés et des peuples non autonomes dont la situation ne fait pas actuellement l'objet d'un examen au titre de l'Article 73 de la Charte, ou de confier à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des fonctions plus ciblées de manière à superviser l'application des procédures prévues au Chapitre XI;

b) D'envisager de confier au Conseil des droits de l'homme le soin d'examiner la question de l'autodétermination en tant que point permanent de son ordre du jour ou dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel, dans la perspective fonctionnelle selon laquelle l'autodétermination est un moyen de promouvoir la paix et la sécurité internationales;

c) D'envisager de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques spécifiques touchant au champ d'application de l'autodétermination, à ses implications en tant que droit opposable *erga omnes* et aux questions de restitution et de réparation à l'égard des victimes;

d) D'envisager de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour faire progresser la réalisation du droit à l'autodétermination;

e) D'envisager de reconnaître activement le statut spécial qui revient aux peuples autochtones et de leur accorder, ainsi qu'aux populations colonisées et occupées, le droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires;

f) De faire preuve du même réalisme que celui manifesté dans les résolutions 1654 (XVI) et 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, prendre l'initiative de contribuer à la réalisation pacifique de l'autodétermination des peuples non autonomes et des peuples vivant sous occupation au XXI^e siècle, en gardant présent à l'esprit que le monde postcolonial a hérité de problèmes ethniques, sociaux et religieux dus au tracé arbitraire des frontières;

g) D'envisager de mettre en place, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des programmes d'assistance et de justice transitionnelle pour aider les peuples qui ont récemment obtenu le droit de disposer d'eux-mêmes.

88. En conclusion, l'Expert indépendant remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, centre d'excellence à la dynamique positive, et son personnel. Il prie instamment l'Assemblée générale d'allouer davantage de ressources au Haut-Commissariat pour lui permettre de renforcer son action en faveur de tous les membres de la famille humaine, notamment en leur fournissant des services consultatifs, une assistance technique et des mécanismes de suivi adéquats.

89. L'Expert indépendant fait sienne la vision de Rigoberta Menchú, lauréate du prix Nobel de la paix 1992, qui incarne :

[L]'espoir de ceux qui ont appris à résister, qui ont appris à rêver d'un avenir meilleur et à le bâtir, un avenir dans lequel le sentiment d'appartenance à la communauté et le respect de la nature deviendraient les paramètres de la coexistence, un avenir dans lequel la diversité culturelle et linguistique serait considérée comme la plus grande richesse de l'humanité. Notre désir le plus cher est que ce nouveau millénaire soit fondé sur l'égalité, sur la justice à l'échelle nationale et internationale, sur le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et sur une relation harmonieuse avec la nature. Alors seulement, il sera possible de promouvoir le développement durable ainsi qu'une répartition équitable de la richesse. Alors la paix sera durable.
